



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la « modification du
carrefour des Joncs en giratoire sur la commune de
Fos-sur-Mer » (13)**

n° : F – 093-12-C-0027

Décision du 8 novembre 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-12-C-0027 (y compris ses annexes) relatif au dossier « modification du carrefour des Joncs en giratoire sur la commune de Fos-sur-Mer », reçu complet du Grand Port Maritime de Marseille le 5 octobre 2012 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 31 octobre 2012 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la transformation de l'actuel carrefour des Joncs (Fos-sur-Mer) en un giratoire dont l'aire imperméabilisée sera de 0,6 ha,

que ce projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare,

que ce projet correspond à une opération dans un ensemble formant un programme de travaux, lequel comprend en outre la réalisation d'un poste de garde pour le contrôle des accès avec parking, la réalisation de travaux d'adaptation sur le pont bleu et de raccordement de la voirie existante, et la réalisation d'un dispositif de coupure du chemin permettant l'accès aux terminaux ;

- **la localisation du projet**, au sein d'une aire portuaire déjà notablement artificialisée mais comportant aussi des secteurs qui présentent une sensibilité environnementale particulière compte tenu :

- de la proximité immédiate d'une ZNIEFF de type II (930020209) « Marais de Fos-sur-Mer », zone palustre correspondant à une petite zone humide,

- de la présence dans un périmètre de un à quelques kilomètres de plusieurs sites Natura 2000 (dont les sites FR9312015, FR9312001, FR9301595) et de ZNIEFF de type I (dont le site 930020195),

- de l'existence à l'endroit du projet de risques de feux de forêts et d'inondations (risque de submersion), et de la proximité d'installations présentant un risque industriel ;

- que le projet est susceptible d'incidences notables sur l'environnement, compte tenu :

- de la proximité de territoires sensibles (ZNIEFF et sites Natura 2000) et de la nécessité de caractériser les impacts potentiels du projet sur ces territoires,
- de la réalisation du programme d'ensemble auquel participe le projet, cet ensemble accroissant les impacts potentiels sur les milieux naturels,
- du fait que le pétitionnaire devra s'assurer, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra proposer des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction ou de compensation ainsi qu'une demande de dérogation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « modification du carrefour des Joncs en giratoire sur la commune de Fos-sur-Mer » présenté par le Grand Port Maritime de Marseille, n° F - 093-12-C-0027, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 novembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être

formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04